



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
SUR LE RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VICO**

## **I – CONTEXTE**

### ***I - 1 - Contexte réglementaire***

L'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement est prévue par la directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001.

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le code de l'urbanisme, ont transposé cette directive en droit français pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, de ces documents sur l'environnement, avant leur adoption (articles L 121-10 et suivants et R 121-14 et suivants du code de l'urbanisme).

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a repris le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, ainsi que le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences des plans locaux d'urbanisme sur les sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme donne lieu à un avis du préfet de département en qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

### ***I - 2 - Modalités d'application***

Par délibération du 27 janvier 2012 reçue en préfecture le 20 février 2012, le conseil municipal de Vico a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

Le territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT). VICO est une commune littorale dont le PLU établit à 122 hectares l'extension des zones urbanisables (U, AU et 2AU) sur des espaces agricoles ou naturels actuellement disponibles. En conséquence, le PLU est à l'obligation d'intégrer une évaluation environnementale telle que prévue par l'article L 121-10 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale requise est effectivement intégrée au rapport de présentation du projet de PLU arrêté.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'évaluation environnementale, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet de PLU.

## **II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

### ***II - 1 - Sur le caractère complet du rapport environnemental***

L'évaluation environnementale décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le PLU sur l'environnement selon une trame formalisée à l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme.

Au plan formel, les rubriques requises, bien qu'elles ne soient pas toujours discernables dans le sommaire, sont effectivement intégrées dans le rapport, à une exception près : les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet n'ont pas été identifiées, et *a fortiori* les effets que le PLU peut avoir sur elles.

## ***II – 2 - Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation***

Dans l'ensemble, l'évaluation appréhende de façon satisfaisante les enjeux environnementaux présents sur le territoire communal.

### **a) Analyse de l'état initial de l'environnement**

Ce chapitre met correctement en lumière les thématiques environnementales les plus significatives du territoire : espèces protégées, paysages, eau... Si la liste des enjeux environnementaux fournie est pertinente, les services écologiques de la ZNIEFF de type I « Boisements de la plaine de Sagone » auraient mérité un développement plus important dans ce secteur soumis au risque inondation. La commune est par ailleurs impactée par l'emprise du lit majeur du « Bubia » déterminée dans le cadre de l'atlas des zones inondables.

### **b) Articulation avec les plans et programmes**

Après avoir exposé les grandes options des plans de niveau supérieur qui s'appliquent sur la commune, le document présente les orientations du PLU qui les reprennent. Seul oubli significatif qui justifierait d'être corrigé : le PPRI du Sagone, pris en compte par ailleurs.

### **c) Évolution du territoire si le PLU n'était pas mis en œuvre**

Sans que cela soit préjudiciable, cet item n'est pas traité.

### **d) Caractéristiques des zones susceptibles d'être affectées par le projet**

Ce chapitre n'est pas traité (cf. supra). Trois sites auraient pu y figurer :

- le port-abri, situé dans une zone inondable, dans une ZNIEFF de type I et dans un espace remarquable ;
- le parc paysager prévu en arrière plage, situé intégralement dans une ZNIEFF de type I, où niche une colonie de guêpier d'Europe, espèce d'oiseau protégée au niveau national ;
- le futur quartier Favaggia-Solana (2AUZ, AU et 2AU), dont la mise en œuvre aura des conséquences sur le paysage et la consommation d'espace, en particulier de terres agricoles de bonne qualité.

### **e) Analyse des incidences notamment sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**

L'ensemble du territoire est étudié, à la lumière de plusieurs thématiques environnementales : consommation d'espace, pollution de l'air, gestion de l'eau... mais sans distinguer les zones susceptibles d'être touchées de manière notable. Les quelques incidences négatives identifiées sont faibles. Une analyse plus fine des zones citées en II.2-d aurait montré des impacts sur l'environnement (paysages, biodiversité, consommation d'espace et de terres agricoles de bonne qualité).

### **f) Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan**

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ne font pas l'objet d'un chapitre particulier, mais sont disséminées dans le corps du rapport. Par ailleurs, faute d'analyse, il n'est rien prévu pour les incidences sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.

Afin de pallier le manque de lisibilité qui en résulte, un tableau récapitulatif serait utilement ajouté. Ainsi, le projet d'installer les structures d'accueil du port dans le périmètre du PPRI du Sagone devrait être reconsidéré et faire l'objet d'une mesure d'évitement. Quant au projet de parc paysager, il gagnerait à être précisé afin de montrer la prise en compte des espèces protégées ayant justifié la délimitation de la ZNIEFF. Enfin, les dimensions du projet de quartier Favaggia-Solana pourraient être justifiées ou révisées.

g) Indicateurs de suivi

Le rapport propose un dispositif d'indicateurs précis et pertinents, qui pourront être mobilisés sans difficulté. Il décrit correctement les modalités du suivi requis.

**II - 3 - Sur la méthode**

Ce chapitre est traité de manière satisfaisante.

**II - 4 - Sur le résumé non-technique**

Ce chapitre mériterait d'être développé afin de permettre une meilleure information du public sur les impacts environnementaux et paysagers de la mise en œuvre du PLU.

**III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

Le projet de PLU de Vico prend globalement en compte les enjeux environnementaux (biodiversité, eau, paysages) à travers le zonage et les préconisations du règlement. Toutefois, le projet de parc paysager qui vise à résorber le risque de dépôt sauvage et limiter l'accessibilité des berges doit être compatible avec la protection des espèces présentes.

A l'exception du projet de développement du port, dont les structures d'accueil sont prévues dans le périmètre du PPRi du Sagone, le PLU respecte l'inconstructibilité dans les zones inondables et préserve les zones humides du Sagone, espaces riches en biodiversité contribuant à la gestion des crues et à la qualité de l'eau.

La part du zonage dédié à l'agriculture dans le PLU conforte ce secteur économique sur le long terme et contribue ainsi à la conservation de paysages ouverts, favorables à des espèces patrimoniales (tortues, chauves-souris...).

Enfin, le règlement facilite la mise en œuvre d'un développement durable (densification par le COS, énergies renouvelables, récupération de l'eau de pluie)...

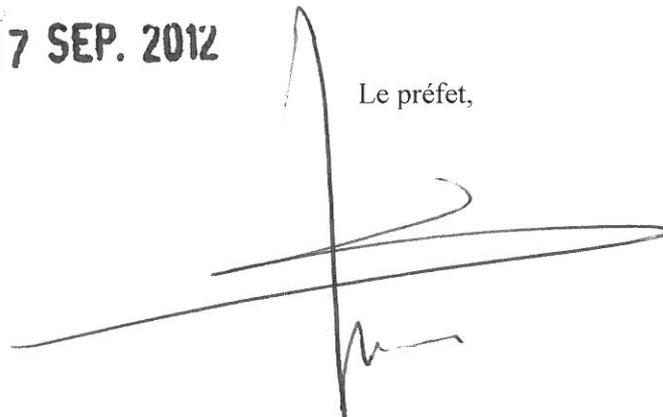
---

En conclusion, l'autorité environnementale :

- estime que l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme de Vico, au regard des enjeux du territoire et du PADD, propose une analyse des impacts sur l'environnement, qui pourrait être précisée du fait d'une vision trop globale, occultant des zones présentant une sensibilité particulière ;
- recommande qu'il soit donné suite aux observations émises dans le présent avis.

Fait à Ajaccio, le **17 SEP. 2012**

Le préfet,



**Patrick STRZODA**